

ARRÊT DE LA COUR  
DU 12 OCTOBRE 1982 <sup>1</sup>

**Commission des Communautés européennes  
contre royaume de Belgique**

«Non-exécution de la directive 77/91 CEE»

Affaire 148/81

Sommaire

*États membres — Obligations — Exécution des directives — Non-respect des délais de mise en œuvre — Justification du manquement — Inadmissibilité*  
(*Traité CEE, art. 169*)

Un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier le non-respect des obligations résultant des directives communautaires.

Les gouvernements des États membres participant aux travaux préparatoires des directives, ils doivent être en mesure d'élaborer, dans le délai imparti pour leur mise en œuvre, le projet des dispositions législatives nécessaires à cet effet.

Dans l'affaire 148/81

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Anthony McClellan, en qualité d'agent, assisté de M. Jacques Delmoly, membre du service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre du service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

<sup>1</sup> — Langue de procédure: le français.